

6877

F18D11

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TRANSPORT
DES
FORÇATS AUX BAGNES.

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
départementale
et
communale.
2^e BUREAU.

ORDONNANCE ROYALE DU 9 DÉCEMBRE 1836
ET
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS POUR SON EXÉCUTION.



EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES
DU MARCHÉ
PASSÉ LE 11 AVRIL 1837, POUR LE TRANSPORT DES FORÇATS.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

SEPTEMBRE 1837.



ORDONNANCE DU ROI

CONCERNANT

LE TRANSPORT DES FORÇATS AUX BAGNES.

Au palais des Tuileries, le 9 décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 20 août 1828, portant répartition des condamnés aux travaux forcés entre les ports militaires du royaume, en raison de la durée de la peine qu'ils ont à subir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le service des chaînes, pour le transport des forçats aux bagnes, est supprimé à compter du 1^{er} juin 1837 au plus tard.

ART. 2.

A l'avenir, les criminels condamnés aux travaux forcés seront transférés, sans distinction de la durée de la peine, dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon.

Nos ministres de la marine et de l'intérieur se con-

(4)

certeront pour la répartition des forçats entre ces trois ports militaires.

ART. 3.

Le transport des forçats aux bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, s'opérera dans des voitures fermées et par des moyens accélérés, suivant les itinéraires qui seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

ART. 4.

L'ordonnance du 20 août 1827 est rapportée.

ART. 5.

Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et de la marine sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état
au département de l'intérieur,*

Signé GASPARIK.

(5)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ.

NOUS, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'ordonnance royale du 9 décembre 1836, qui prescrit le transport des forçats aux bagnes par des moyens accélérés;

Vu le cahier des charges du marché passé, le 11 avril dernier, avec MM. Guillot et fils aîné, pour le transport des forçats dans des voitures cellulaires, notamment l'article 25, portant :

« L'administration fera contrôler, de la manière qu'elle jugera convenable, le service des vivres des forçats et tous les autres services qui leur sont personnels; »

Vu les itinéraires arrêtés par notre prédécesseur, pour le transport des forçats aux bagnes de Brest, Toulon et Rochefort;

Vu l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie;

Brigadier de gendarmerie préposé à la conduite des forçats.

Après nous être concerté avec M. le ministre de la guerre,

ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un brigadier de gendarmerie sera préposé à la conduite des forçats, depuis le lieu de départ de la voiture jusqu'à destination.

ART. 2.

Conformément au règlement de M. le ministre de la guerre, du 21 novembre 1823, il sera payé aux brigadiers chargés de ce service extraordinaire une indemnité de 5 francs pour chaque jour d'absence.

Conformément au même règlement, cette indemnité sera de 2 fr. 50 c. par étape, si le retour du brigadier n'a pas lieu par les voitures de l'entreprise.

ART. 3.

Dans les départements désignés comme lieux de départ des voitures, le préfet ou le sous-préfet, et, à Paris, le préfet de police, après s'être concertés avec le commandant de la gendarmerie, requerront les brigadiers pour le service du transport des forçats.

ART. 4.

Si, pour un motif quelconque, le brigadier préposé à la conduite des forçats se trouve hors d'état de continuer la route, sur l'avis qui en sera donné, sans délai, par le préposé de l'entreprise, à l'autorité administra-

tive locale, celle-ci pourvoira immédiatement à son remplacement.

Il nous sera rendu compte de cette mesure par l'autorité administrative qui l'aura prise.

Paris, le 30 juin 1837.

Signé MONTALIVET.

Règlement des attributions du brigadier de gendarmerie préposé à la conduite des forçats.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ.

NOUS, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

Vu notre arrêté de ce jour portant qu'un brigadier de gendarmerie sera préposé à la conduite des forçats, depuis le lieu du départ de la voiture cellulaire jusqu'à destination;

RÉGLONS ainsi qu'il suit les attributions de ce préposé.

ARTICLE PREMIER.

Le brigadier a la police de la voiture.

Le brigadier a la police de la voiture.

ART. 2.

Il s'assure si elle est en bon état.

Avant le départ, le brigadier s'assure si la voiture est en état, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

ART. 3.

Il constate l'identité des condamnés.

Le brigadier veille à ce que les concierges remettent au fondé de pouvoirs des entrepreneurs les extraits d'arrêts de condamnation des forçats qui lui sont livrés.

Il constate leur identité en les interrogeant et en consultant leur signalement.

ART. 4.

Tout condamné malade ou en état d'ivresse est refusé par le brigadier. Dans ce dernier cas, il dresse un procès-verbal pour nous être transmis.

Defense de prendre des condamnés malades ou en état d'ivresse.

ART. 5.

Avant le départ de la voiture, et en route, toutes les fois que le fondé de pouvoirs des entrepreneurs reçoit des condamnés, le brigadier veille à ce que les effets d'habillement qui leur sont dus, suivant la saison, d'après l'article 16 du cahier des charges, leur soient fournis propres et en bon état.

Habillement.

ART. 6.

Le brigadier veille également à ce que les forçats reçoivent les aliments déterminés par l'article 24.

Nourriture.

Le déjeuner a lieu de 7 à 8 heures du matin, et le dîner de 5 à 7 heures du soir.

ART. 7.

Il est expressément recommandé d'empêcher, pour l'exécution de l'article 26, qu'il leur soit donné ou vendu, par qui que ce soit, ni eau-de-vie ni vin, ni toute autre boisson fermentée, ni aucune sorte d'aliments.

Defense de leur laisser donner ni boissons fermentées ni aliments.

En cas de contraventions à ces prohibitions, il nous en rend compte.

ART. 8.

Le brigadier tient un journal à l'effet de constater, jour par jour, de quelle manière il est satisfait, par

Journal à tenir par le brigadier.

Tentreprise, aux prescriptions des articles 16 et 24 sur la nourriture et l'habillement des condamnés.

Il donne connaissance de son journal au fonde de pouvoirs des entrepreneurs, afin que ceux-ci puissent fournir leurs observations ou explications.

Le journal nous est transmis par le brigadier aussitôt après la remise des forçats au commissaire du bagne.

ART. 9.

Le brigadier se charge, sur reçu qu'il délivre, aux concierges ou à tous autres dépositaires, des sommes de 20 fr. et au-dessous appartenant aux condamnés : les sommes supérieures et les bijoux sont refusés. Toute somme de 20 francs et au-dessous, qu'il reçoit pour le compte d'un condamné, est par lui inscrite sur un bulletin qu'il représente au commissaire du bagne, pour être émargé par celui-ci en regard de chaque somme et lui servir de décharge.

Si un condamné pour lequel il aurait reçu de l'argent était déposé en route, le brigadier ferait émarger le bulletin par le concierge de la prison, ou par toute autre personne autorisée à recevoir l'argent.

ART. 10.

Le brigadier, sur la demande des gardiens, prononce les punitions à infliger aux condamnés qui se rendent coupables d'infractions au règlement qui les concerne.

Il leur est donné lecture de ce règlement, qui, de plus, reste affiché dans chaque cellule.

Les condamnés ne peuvent conserver ni argent ni bijoux.

Le brigadier se charge des sommes de 20 francs et au-dessous.

Punitions à infliger aux condamnés.

ART. 11.

Au besoin, le brigadier prête main-forte aux gardiens pour maintenir les condamnés dans l'obéissance, réprimer les tentatives d'évasion et repousser toute attaque du dehors.

Le brigadier prête main-forte aux gardiens.

ART. 12.

Pour l'exécution de l'article 13 du cahier des charges, le brigadier veille, 1° à ce que les condamnés n'aient aucune communication avec le public; 2° à ce que les gardiens s'abstiennent de toute injure et de toute menace envers eux. Toute infraction à ces dispositions est consignée dans son journal.

Interdiction de laisser communiquer les condamnés avec le public. Les gardiens ne doivent pas les maltraiter.

Si les gardiens se servaient abusivement de leurs armes contre les condamnés, il dresserait procès-verbal.

ART. 13.

Le brigadier constate également, par procès-verbal, les faits ci-après :

Constatation, par procès-verbal, de divers faits.

1° Les cas où, pour un motif quelconque, il aurait été nécessaire de s'écarter de l'itinéraire tracé;

Repos accordé aux condamnés.

2° Les retards de force majeure, provenant de bris de voiture ou de tout autre accident qui aurait exigé le dépôt des forçats entre les mains de l'autorité locale (article 9 du cahier des charges);

3° Les cas où, à raison de la longueur du trajet, il aura été jugé indispensable de donner du repos aux condamnés;

Ce repos ne dépassera pas douze heures;

4° Les faits d'évasion (article 10);

5° Les bris et dégradations qui pourraient être faits méchamment, par les condamnés, à la voiture et au mobilier de l'entreprise (article 27).

Les procès-verbaux seront toujours communiqués au fondé de pouvoirs des entrepreneurs, lequel pourra en prendre copie.

ART. 14.

Les condamnés ne s'arrêteront que pour se reposer, et s'il en est absolument besoin. On choisira pour lieu de repos un chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture. Les condamnés seront déposés provisoirement dans la maison d'arrêt ou de justice, où il sera pourvu à leur nourriture et aux frais de leur coucher, par les soins du préposé de l'entreprise.

Avant d'en effectuer le dépôt, le brigadier donnera avis de leur arrivée au maire, ainsi qu'au préfet ou au sous-préfet, afin qu'il soit pris par eux telles mesures qu'il appartiendra pour leur garde, jusqu'au moment du départ.

ART. 15.

Le cas arrivant où, par suite d'accident survenu à la voiture sur un point éloigné de toute population agglomérée, il serait nécessaire de s'arrêter et de mettre à pied les condamnés, le brigadier donne l'ordre au postillon de se rendre à cheval, et en toute hâte, à la

Lorsqu'il y aura lieu de s'arrêter, les condamnés seront déposés dans les prisons.

Mesures à prendre en cas d'accident arrivé à la voiture.

brigade de gendarmerie la plus voisine pour y porter l'avis de l'accident et demander main forte.

Il prescrit également, d'accord avec le fondé de pouvoirs des entrepreneurs, toutes les mesures extraordinaires qu'il juge nécessaires pour prévenir l'évasion des forçats.

Si des condamnés avaient été blessés, il pourvoit, par le même moyen, ou par tout autre plus prompt, s'il était possible, à leur soulagement, et ferait appeler un médecin.

Si l'accident était survenu non loin de l'habitation du maire, il en donnerait avis à ce magistrat, afin qu'il eût à requérir, s'il en était besoin, la garde nationale, conformément à l'article 127 de la loi du 21 mars 1831, ou à prescrire toute autre mesure d'urgence pour le logement et la garde des forçats, jusqu'à ce qu'il fût possible de se remettre en route.

Dans le cas prévu par cet article, l'entrepreneur pourvoira à toutes les dépenses faites par les forçats.

ART. 16.

Si, pendant le voyage, des condamnés sont reconnus, par les médecins appelés à les visiter, hors d'état d'être transportés plus loin, ils seront remis, suivant les localités, à la disposition du préfet, du sous-préfet ou du maire, qui prescriront à leur égard telle mesure qu'il appartiendra.

Ce cas arrivant, il sera donné décharge au préposé

Condamnés malades.

de l'entreprise, par l'autorité qui les aura reçus, des condamnés laissés en route pour cause de maladie.

Il en sera de même, si le transférement de quelque condamné se trouve arrêté par ordre supérieur ou par un mandat de l'autorité judiciaire.

ART. 17.

Remplacement des condamnés laissés en route, par d'autres.

Lorsque, par un motif quelconque, des condamnés restent en route, le brigadier veille à ce qu'ils soient remplacés, sans retard, par d'autres condamnés en nombre égal, en exécution de l'article 2 du cahier des charges.

ART. 18.

Cas de décès des condamnés.

En cas de décès d'un forçat pendant le trajet, il est pourvu à sa sépulture par les soins du maire de la commune et aux frais de l'entreprise.

Une déclaration du décès est remise au préposé de l'entreprise, pour lui servir de décharge.

ART. 19.

Cas d'évasion.

En cas d'évasion, le brigadier remet au préfet, ou au sous-préfet ou au maire, suivant les localités, le signalement du condamné évadé et tous autres renseignements pouvant aider à son arrestation.

Il nous transmet, sans délai, les mêmes renseignements.

ART. 20.

Le journal doit

En arrivant au bagne et au moment de la remise

des forçats à l'administration de la marine, le brigadier communique son journal au commissaire chargé de leur réception, et lui donne sommairement des renseignements sur la conduite de chaque forçat pendant le trajet.

être communiqué au commissaire du bagne.

Paris, le 30 juin 1837.

Signé MONTALIVET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

RÈGLEMENT

POUR

LES CONDAMNÉS TRANSFÉRÉS AUX BAGNES.

Le silence est prescrit aux condamnés. Ils ne pourront parler aux gardiens que pour leur répondre, ou pour leur demander les choses dont ils auront besoin.

Défense leur est faite d'avoir à leur disposition ni couteau ni argent;

De dégrader leur cellule et de la salir;

De dégrader leurs effets d'habillement et les autres objets mobiliers à leur usage personnel.

En cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent, d'insubordination, de révolte, de voies de fait sur les gardiens, de tentative d'évasion, de recel d'objets propres à la faciliter, ou de tout désordre quelconque, ils seront punis, suivant la gravité des infractions, sur l'ordre du brigadier de gendarmerie préposé à la conduite de la voiture, savoir :

De la mise au pain et à l'eau;

Des poucettes;

De la privation des coussinets qui garnissent leurs cellules.

Au besoin, ils seront liés par les deux bras.

Ces punitions pourront être infligées à la fois pour un ou plusieurs jours.

Les voies de fait sur les gardiens, et les tentatives d'évasion avec violence, seront repoussées par la force des armes.

Tout condamné qui aura feint une maladie ou une infirmité quelconque, pour se faire déposer en route, sera mis au pain et à l'eau.

La lecture des livres de morale religieuse est seule permise.

L'usage du tabac est interdit aux condamnés.

Le présent règlement sera lu à chaque condamné et affiché dans chaque cellule.

Paris, ce 30 juin 1837.

Le Pair de France, Ministre de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

EXTRAIT

DU CAHIER DES CHARGES

L'ENTREPRISE DU TRANSPORT DES FORÇATS

AUX BAGNES DE BREST, TOULON ET ROCHEFORT.

ART. 3.

Mesures de sûreté envers les forçats.

Les condamnés seront attachés au moyen de chaînes en fer, dont la forme, le poids et la longueur seront déterminés par l'administration, sur les propositions de l'entrepreneur. Toute autre manière d'enchaîner les forçats dans les voitures est interdite, à moins de tentative d'évasion ou de révolte pendant le trajet, cas auquel les gardiens pourront les lier plus étroitement.

ART. 9.

Indemnités pour retards provenant de force majeure.

Aucun retard en route, à moins qu'il ne provienne de circonstances forcées, indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, et dûment constatées par l'autorité

locale, ne pourra donner lieu à indemnité. L'administration se réserve d'apprécier les cas où les accidents aux voitures pourront être admis comme des cas de force majeure et motiver l'allocation d'une indemnité.

ART. 10.

Si, par le fait ou par la négligence de l'entrepreneur ou de ses préposés, il venait à s'échapper un ou plusieurs forçats, il en demeurera responsable, aux termes de la loi du 4 vendémiaire an VI et des articles 237 et suivants du Code pénal. Il lui sera en outre retenu, sur les sommes qu'il y aura à lui payer, celle de trois mille francs pour chaque évadé. Cette somme restera définitivement acquise au trésor, si le condamné évadé n'est pas repris dans les six mois. S'il est repris dans ce délai, l'entrepreneur payera seulement les frais qu'aura pu occasionner sa capture.

ART. 11.

L'entrepreneur aura le choix de ses préposés et il en fixera le nombre sous sa responsabilité, mais il devra les faire reconnaître et agréer préalablement par l'administration, qui se réserve le droit d'exiger leur expulsion. Il devra aussi justifier de leur moralité par des certificats de l'autorité municipale.

Autant que possible, les gardiens préposés à la conduite des forçats seront choisis parmi d'anciens militaires.

Evadés. Responsabilité de l'entrepreneur.

Préposés à la conduite des condamnés.

ART. 12.

Uniforme de ces préposés.

Ces gardiens porteront l'uniforme qui sera réglé par l'administration. Ils seront armés d'après le mode qui sera proposé par l'entrepreneur et approuvé par l'administration.

ART. 13.

Leurs devoirs.

Défense leur est faite de se servir de leurs armes contre les condamnés, si ce n'est pour leur légitime défense et pour s'opposer aux tentatives d'évasion avec violence. Défense leur est faite aussi de laisser communiquer les condamnés avec le public pendant le trajet, ni de leur laisser remettre ni aliments ni argent, à titre d'aumône ou de secours. Ils s'abstiendront également de toute injure et de toute menace envers les forçats.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent pourra donner lieu, indépendamment des peines de droit à infliger par les tribunaux, au renvoi des gardiens qui l'auront commise, et à une retenue, sur les sommes à payer à l'entrepreneur, d'une somme qui pourra s'élever jusqu'à cent francs pour chaque gardien qui aura contrevenu auxdites dispositions.

ART. 14.

Les gardiens pourront être renvoyés par l'administration.

Tout gardien que l'autorité locale jugerait indispensable de renvoyer, sera remplacé sur-le-champ par l'entrepreneur ou par son fondé de pouvoirs, et, à son défaut, par l'autorité elle-même, sans que, pour ce

motif, l'entrepreneur puisse décliner, en cas d'évasion, la responsabilité rappelée en l'article 10.

ART. 15.

La remise des forçats sera faite par l'entrepreneur ou par ses préposés à l'administration de la marine, qui lui en délivrera un rôle nominatif. Le paiement du prix de chaque transport sera ordonné dans le délai d'un mois à compter de la remise du rôle au ministère de l'intérieur.

Remise des condamnés aux bagnes.

Avant le départ il sera payé à l'entrepreneur un acompte de mille francs par chaque voyage.

HABILLEMENT.

ART. 16.

L'entrepreneur fournira les effets d'habillement et après à chaque condamné :

Effets d'habillement.

Une chemise de toile de lin ou de coton;

Un bonnet de laine ou de coton de couleur, suivant les saisons;

Une cravate de couleur en coton.

En été :

Une veste ronde, un gilet sans manches et un pantalon en droguet, fil et coton, de couleur foncée, avec collet et parements d'une couleur tranchante;

Une paire de chaussons de même étoffe, avec doubles semelles.

En hiver :

Un surtout dit *limousine*, d'une étoffe semblable

à celle dont se servent habituellement les rouliers pour cet usage ;

Une veste ronde en droguet gris ou brun, fil et laine, doublée en toile de coton, avec collet et parements d'une couleur tranchante ; un gilet sans manches et un pantalon de même étoffe ;

Une paire de demi-guêtres et une paire de chaussons en droguet, fil et laine, avec doubles semelles.

Il fournira également des sabots à chaque condamné. Aucun ne pourra être autorisé à faire usage de bottes ou de souliers, à moins que des difformités rendent impossible l'usage de sabots, cas auquel la chaussure jugée nécessaire par le médecin sera payée par l'entrepreneur.

ART. 17.

Qualité des étoffes.

Les étoffes et les toiles seront de la même qualité que celles qui sont employées dans la maison centrale de Poissy. Les vêtements auront la forme de ceux qui servent à l'habillement des condamnés renfermés dans cette maison.

ART. 18.

Elles devront être agréées par l'administration.

Aucun effet d'habillement ne pourra être mis en service sans avoir été préalablement accepté par l'autorité administrative, qui se réserve aussi le droit de réformer ceux qu'elle jugerait trop usés ou trop légers. Tous les effets à l'usage des condamnés seront lavés et nettoyés avec soin après chaque voyage, et même dé-

sinfectés, si besoin est, par les procédés que l'administration désignera à l'entrepreneur.

ART. 19.

Le vêtement d'hiver sera donné le 15 septembre, et celui d'été le 15 mai.

Époque de la mise en service du vêtement d'hiver.

S'il se trouvait des condamnés qui, à raison de leur âge, de la faiblesse de leur tempérament, ou d'infirmités, eussent besoin du vêtement d'hiver pendant la saison d'été, d'après l'avis des médecins, l'entrepreneur serait tenu de leur fournir ce vêtement.

ART. 23.

Tous les condamnés prendront le vêtement déterminé par le présent cahier des charges.

Tous les condamnés prendront le vêtement prescrit

NOURRITURE.

ART. 24.

La nourriture des forçats se composera, en route, savoir :

Composition de la nourriture.

Le matin, pour le déjeuner, d'un demi-kilogramme de pain et de 31 grammes (une once) de fromage, ou de charcuterie, ou d'un œuf dur.

Le soir, pour le dîner, d'un autre demi-kilogramme de pain et de 125 grammes (4 onces), de lard, saucisson, jambon, veau, mouton, porc, ou bœuf rôti, sans os.

Le pain sera de la même qualité que celui de la troupe.

Contrôle de l'administration sur le service des vivres.

L'administration fera contrôler de la manière qu'elle jugera convenable le service des vivres des forçats, et tous les autres services qui leur sont personnels.

ART. 26.

Interdiction de rien vendre aux condamnés.

Il est expressément interdit à l'entrepreneur de vendre ou laisser vendre aux condamnés, soit pendant la route, soit aux lieux d'étape, ni eau-de-vie, ni vin, ni autre liqueur fermentée. Il est également défendu de leur vendre ou laisser vendre aucun aliment. L'entrepreneur pourvoira, à ses frais, et de la manière qui sera réglée par l'administration, à ce qu'ils aient constamment en route l'eau dont ils pourront avoir besoin.

Toute infraction aux prohibitions qui précèdent, pourra donner lieu à la retenue d'une somme qui pourra s'élever à cinquante francs par chaque infraction.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Bris et dégradations du mobilier de l'entreprise par les condamnés.

L'entrepreneur pourra être remboursé, suivant les circonstances, des bris et dégradations qui pourraient être faites méchamment, par les condamnés, au mobilier agréé par l'administration pour le service de l'entreprise. Les dommages seront constatés par l'autorité municipale, et évalués à l'amiable entre cette autorité et l'entrepreneur ou son fondé de pouvoirs,

s'ils sont inférieurs à cent francs, et à dire d'experts s'ils sont présumés excéder cette somme.

ART. 30.

Les difficultés auxquelles l'exécution de l'entreprise pourra donner lieu seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du lieu où le marché sera passé, sauf recours au conseil d'état. L'entrepreneur renonce expressément à tout recours devant les tribunaux.

Juridiction en cas de contestation.

ART. 32.

La désobéissance formelle et réitérée aux ordres de l'administration, en tant que ces ordres auront pour objet l'exécution du marché, et même l'inexactitude dûment constatée à remplir les conditions stipulées, seront des motifs suffisants pour en provoquer la résiliation; lequel cas arrivant, il sera procédé à une réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur évincé.

Causes de résiliation.

ART. 33.

L'adjudicataire ne pourra sous-traiter de son entreprise sans une autorisation préalable et par écrit du ministre de l'intérieur. En cas d'infraction à cette prohibition, le marché pourra être résilié et renouvelé à la folle enchère de l'entrepreneur.

Interdiction de sous-traiter.

Certifié conforme:

Le Conseiller d'état,
Directeur de l'Administration départementale
et communale,

Maunier